

N° 4914

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant et complétant le règlement grand-ducal modifié du
12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du
20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des
paris relatifs aux épreuves sportives

* * *

(Dépôt: le 19.2.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.2.2002).....	1
2) Avis du Conseil d'Etat (13.12.2001)	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	5
4) Exposé des motifs.....	20
5) Commentaire des articles	21
6) Avis de la Conférence des Présidents (20.2.2002).....	29

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.2.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, amendé à la suite de l'avis du Conseil d'Etat pour tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, l'avis du Conseil d'Etat prémentionné ainsi qu'une note à l'attention de la Conférence des Présidents.

J'attire votre attention sur le fait que le projet prévoit un certain nombre de montants exprimés en euros et que, partant, son entrée en vigueur doit être fixée au 1er janvier 2002, lui imposant ainsi le caractère d'urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.12.2001)

Par dépêche du 2 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le projet a sa source légale dans la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Il a pour objet de modifier et de compléter le règlement grand-ducal du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi mentionnée ci-dessus.

L'article 6 de la loi en question prévoit qu'un règlement grand-ducal „à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Commission de Travail de la Chambre des députés“ déterminera les mesures d'exécution et notamment

- la nature des jeux autorisés et leur fonctionnement;
- les modalités d'administration et de fonctionnement des établissements de jeux;
- les conditions d'accès dans les salles de jeux;
- toutes mesures de police, de surveillance et de contrôle des établissements et du personnel y occupé.

L'article 12 détermine essentiellement le prélèvement sur le produit des jeux au profit de l'Etat, la participation des communes dans ce prélèvement et oblige l'exploitant d'un casino de jeux de tenir une comptabilité spéciale.

Le projet de règlement grand-ducal poursuit les objectifs suivants:

- 1) il introduit dans la gamme des jeux dits de contrepartie autorisés – qui sont actuellement la roulette, le trente-et-quarante, la roulette dite américaine, le black-jack et le craps – la roulette dite anglaise, le punto banco et le stud poker de casino, tout en ajoutant au black-jack le „super-jack“;
- 2) il introduit un régime détaillé de règles s'appliquant aux appareils à sous qui, comme le relève l'exposé des motifs, ne faisaient que commencer leur entrée dans les casinos à l'époque de l'élaboration des mesures d'exécution de la loi de 1977;
- 3) il apporte une série de règles concernant des aspects techniques des jeux de casino;
- 4) il apporte au règlement grand-ducal de 1979 les adaptations nécessaires pour en assurer le passage à l'euro au 1er janvier 2002.

*

OBSERVATION GENERALE

Le Conseil d'Etat constate que, d'une façon générale, la transformation en montants exprimés en euros (dans le texte nouveau) des montants exprimés en francs (dans le texte de 1979) donne lieu à une augmentation réelle des montants. Puisqu'en matière de jeux de hasard, la hauteur des mises ne peut pas être comparée à des „prix“ payés par les joueurs considérés en tant que consommateurs, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec ces ajustements qui, s'ils dépassent en importance un simple arrondi, respectent, quant à leur importance absolue, les ordres de grandeur inscrits dans le règlement grand-ducal de 1979.

*

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'intitulé „Projet de règlement grand-ducal modifiant ...“ par les termes „et complétant ...“, de larges passages du nouveau texte ne se limitant pas simplement à modifier le texte antérieur, mais lui apportant des ajouts importants.

Préambule

Alors que l'article 6, alinéa 1 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives relève qu'un règlement grand-ducal est „à prendre sur avis du Conseil d'Etat et sur avis de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ...“, le préambule du

projet de texte sous examen parle de l'„assentiment“ de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Or, le texte de la loi ne va pas jusqu'à exiger une opinion concordante de la part de la Conférence des Présidents, mais un simple avis qui sera, ou ne sera pas, suivi par le Gouvernement.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande que l'avant-dernier visa du préambule soit rédigé comme suit:

„Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;“

Article 1er, 3°

Le deuxième alinéa du nouveau texte de l'article 3 se réfère „aux dispositions de l'article 18-15“ qui fourniraient les indications d'après lesquelles devraient s'effectuer les opérations de change; or, l'article en question impose la tenue d'un registre de contrôle technique des appareils à sous indiquant „les incidents techniques et les opérations de dépannage et de maintenance“. C'est l'article 18-14 qui règle le régime de la caisse spéciale installée dans la salle des appareils à sous ainsi que les opérations de change en relation avec ces appareils.

Le Conseil d'Etat demande donc que le texte de l'alinéa 2 de l'article 3 s'écrive comme suit:

„Le change doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 18-14.“

Article 1er, 10°, sous article 18-1

L'intitulé donné à cet article „Revente et destruction des appareils à sous mis hors service“ ne concorde pas avec le texte qui interdit précisément la destruction pure et simple des appareils mis hors service.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de limiter l'intitulé à l'indication: „Revente des appareils à sous mis hors service“

Article 1er, 10°, sous article 18-6

Le texte, qui est destiné à prévenir des fraudes éventuelles, institue un système de sécurité reposant sur le fait que certaines serrures d'un appareil à sous ne peuvent être ouvertes qu'en présence de deux personnes et que les clés ouvrant ces serrures sont détenues par deux personnes différentes. En réalité, le système mis en place par le texte est loin d'être clair, les différentes dispositions du texte lui-même étant contradictoires:

Alors que l'alinéa 1 oblige l'exploitant de doter chaque appareil à sous „de deux clés, l'une donnant accès à la partie supérieure de l'appareil, l'autre à la partie inférieure ...“, le 3e alinéa admet qu'il y a deux exemplaires de la clé pour la partie supérieure de l'appareil et deux exemplaires aussi pour la partie inférieure. Effectivement, la sécurité serait nettement renforcée si la serrure ne pouvait être ouverte que par deux clés différentes fonctionnant conjointement et confiées à deux personnes différentes, mais le texte du projet ne s'exprime pas avec la clarté requise.

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat note une autre inconsistance du texte qui confie (alinéa 3) un exemplaire de la clé ouvrant la partie supérieure du chef de salle et un autre exemplaire au caissier; chacune de ces personnes est également dépositaire d'un exemplaire de la clé donnant accès à la partie inférieure de l'appareil. Or, au moment de l'ouverture de la partie supérieure de l'appareil, il faut la présence de deux personnes, à savoir de l'employé chargé de l'opération à effectuer après l'ouverture (et qui ne dispose pas de la clé) et soit du chef de salle, soit du membre du comité de direction spécialement chargé du contrôle des appareils à sous. Le caissier, porteur d'une clé, ne compte pas parmi les personnes appelées à être présentes pour l'ouverture. Il sera donc inutile de lui confier une clé.

Le Conseil d'Etat accepterait aussi que l'ouverture de la partie inférieure de l'appareil, contenant les pièces et „token“ introduits par les joueurs, mais non destinés à la redistribution aux gagnants, bénéficie des mêmes précautions de sécurité que l'ouverture de la partie supérieure, contenant les pièces ou „token“ destinés à la redistribution aux joueurs gagnants.

En raison de la technicité des dispositions en question, il s'en remet aux auteurs du texte du projet pour donner à cet article la consistance requise.

Article 1er, 17°

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot „retracé“ par celui de „décrit“.

Article 1er, 20°

Dans le texte qui se réfère à l'article 37-1, le Conseil d'Etat propose de lire la deuxième phrase du 10e alinéa comme suit:

„Les paiements doivent toujours être effectués, ...“

Article 1er, 21°

Le texte de ce numéro vise manifestement l'article 40, alinéa 8, et non pas l'article 40, alinéa 7. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a donc lieu de corriger en conséquence le texte de l'article 40.

Article 1er, 30°

Le Conseil d'Etat propose de donner au nouveau texte de l'article 64 la teneur suivante:

„**Art. 64.** Pendant le travail, les membres du personnel des salles de jeux ci-après désignés ...“

Il attire par ailleurs l'attention sur une inconsistance du commentaire du même article. Si, pour des raisons de sécurité évidentes, le personnel des salles de jeux se voit interdit de porter des vêtements dotés de poches sauf si les poches sont cousues à l'extérieur des vêtements, on comprend mal le commentaire qui maintient que „seules les poches extérieures sont visées“. Si les poches intérieures ne sont pas visées par l'interdiction, et si donc elles sont autorisées, la mesure de sécurité perd son sens et la disposition de l'article 64 n'est plus compréhensible: si les vêtements du personnel des salles de jeux peuvent tout au plus être dotés de poches fixées à l'extérieur, où pourraient se situer des poches non visées par le texte?

Article 1er, 32°

L'article 18-8 nouveau, en ce qu'il dispose qu'„une salle spéciale, distincte et séparée sera réservée à l'installation des appareils à sous“ est superfétatoire dès lors que l'article 67 nouveau veut qu'„une salle spéciale, distincte et séparée de l'autre, doit être affectée à chacune des trois catégories de jeux suivantes:

1. Boule et vingt-trois;
2. Appareils à sous;
3. Autres jeux dits de contrepartie et jeux dits de cercle“.

Article 2

Le texte de cet article étant conçu, d'après son commentaire, comme devant entrer en vigueur avant le 1er janvier 2002, l'entrée en vigueur des mesures visant le passage à l'euro a dû être reculée au 1er janvier 2002. Or, il s'avère que l'entrée en vigueur ne se fera, pour l'ensemble du texte, que pour le 1er janvier 2002. Les précautions prises par l'article 2 ne sont donc plus de mise. Le texte de l'alinéa 1 de l'article 2 peut donc être éliminé du projet sous examen.

Quant à l'alinéa 2 de ce même article, il peut lui-aussi être supprimé, pour autant qu'à l'article 37-5, alinéa 2 (nouveau) et à l'article 37-8, alinéa 3 (nouveau), les montants de „20 francs“ et de „40 francs“ soient remplacés respectivement par „50 cents“ et par „1 euro“ dans les textes nouveaux.

Article 3

L'article 3 quant à lui ne donne pas lieu à observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est modifié et complété par les dispositions suivantes:

1° La lettre c de l'article 1er est remplacée par les dispositions suivantes:

„c) Les autres jeux dits de contrepartie, à savoir la roulette, la roulette dite américaine, la roulette dite anglaise, le trente-et-quarante, le black-jack, le craps, le punto banco et le stud poker de casino;“

2° Les montants prévus à l'article 2, alinéas 2 et 3 sont fixés à 15 et 30 euros respectivement.

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 3.** Aux appareils à sous les enjeux sont représentés par des pièces de monnaie libellées en euros ou par des jetons spéciaux dits „token“.

Le change doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 18-14.“

4° Les alinéas 1er et 3 de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) A la roulette, à la roulette dite américaine, à la roulette dite anglaise, au trente-et-quarante, au black-jack, au craps, au punto banco et au stud poker de casino, les enjeux ne peuvent être représentés que par des jetons ou des plaques.“

„(3) A la table de jeu le change d'un billet de banque ou d'une plaque de 50 euros, par exemple, doit s'effectuer de la façon suivante:

Le croupier place le billet de banque déplié ou la plaque en évidence devant lui sur la table. Il annonce à haute voix „50 euros pour 50 euros changés“. Il aligne ostensiblement les jetons devant lui et les compte. Ensuite il passe avec son râteau le produit du change devant le client. Il place ensuite ostensiblement le billet dans une boîte fermée à clé ou la plaque dans la caisse.“

5° A l'article 6 le 1er alinéa et la dernière phrase de l'alinéa 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Les jeux de cartes utilisés pour les jeux dits de cercle ainsi que pour le trente-et-quarante, le black-jack, le punto banco et le stud poker de casino sont groupés en sixains et doivent être d'un tarotage à teinte unie. Le nombre maximum de sixains qu'un casino peut détenir est fixé, pour chaque jeu, par le Ministre des Finances.“

„Leurs bons de commande doivent être visés par un des fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle de l'établissement.“

6° L'article 7 est modifié comme suit:

La deuxième et la troisième phrases de l'alinéa 1er sont réunies en une seule phrase ayant la teneur suivante:

„S'ils sont neufs, ils ne sont décachetés qu'à la table de jeux de sorte que le public peut vérifier si la bande de contrôle est intacte.“

La 1ère phrase de l'alinéa 4 aura la teneur suivante:

„En cours de partie à la fin de chaque taille avant d'effectuer le mélange, le croupier sépare les cartes en deux tas les figures en dessous.“

Il est intercalé entre les alinéas 4 et 5 actuels un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Le mélange des cartes décrit aux alinéas qui précèdent peut être effectué par une machine à mélanger les cartes qui, au besoin, peut aussi exercer la fonction de chariot de cartes. Les cartes utilisées pour un jeu doivent être retenues pendant la prochaine séance de jeux avant leur réintroduction dans la machine à mélanger.“

7° Le chapitre II aura la dénomination suivante:

„Chapitre II: Règles applicables aux jeux de contrepartie (boule, vingt-trois, appareils à sous, roulette, roulette dite américaine, roulette dite anglaise, trente-et-quarante, black-jack, craps, punto banco, stud poker de casino)“

8° A l'article 9 la dernière phrase de l'alinéa 3 est libellée comme suit:

„Ce chiffre est égal à la boule à 4.000 fois et au vingt-trois à 10.000 fois le minimum des mises fixé par arrêté du Ministre des Finances.“

9° A l'article 13, alinéas 7, 8, 10 et 11 les mots „par l'arrêté d'autorisation“ sont remplacés par les mots „par arrêté du Ministre des Finances“.

10° Les articles 16 à 18 sont remplacés par les articles 16 à 18-16 suivants:

Art. 16. Définition

Les appareils à sous mentionnés à la lettre b de l'article 1er sont des appareils automatiques de jeux de hasard entrant dans les catégories dites „machines à rouleaux“ et „jeux vidéo“. Ils permettent, après introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton appelé „token“, la mise en oeuvre d'un mécanisme entraînant affichage d'une combinaison aléatoire de symboles figuratifs.

La combinaison est gagnante dans tous les cas où elle est conforme à une combinaison préétablie à cette fin. Le gain est délivré soit directement, en pièces de monnaie ou en token, par l'appareil, soit indirectement par paiement comptant, lorsqu'il s'agit de gros lots dits „jackpots“ ou de gains cumulés dépassant les limites de paiement automatique de l'appareil.

Plusieurs appareils à sous peuvent être connectés entre eux afin d'alimenter un jackpot progressif dont le montant sera affiché sans pouvoir faire l'objet d'aucune forme de publicité à l'extérieur de l'établissement.

Art. 17. Agrément des appareils à sous

Les appareils à sous employés pour les jeux doivent être d'un modèle agréé par décision du Ministre des Finances.

La demande d'agrément doit contenir les indications suivantes:

- 1° les marques dénominatives de constructeurs sous lesquelles sont produits et commercialisés les appareils;
- 2° la présentation technique de chacun des modèles d'appareils dont la mise en service est envisagée;
- 3° la certification de conformité des modèles d'appareils établie par un établissement résident ou non résident chargé de leur homologation;
- 4° le taux de redistribution prévu par l'article 18-7;
- 5° la certification qu'il s'agit d'un appareil à l'état neuf.

Art. 18. Maintenance des appareils à sous

Le Ministre des Finances peut exiger du casino que la maintenance des appareils à sous soit réalisée par une société spécialement agréée par lui à cette fin. La société, qui peut être résidente ou non, doit disposer d'une qualification et d'une expérience en matière électronique ayant plus particulièrement trait aux techniques utilisées pour les appareils. Ne sont pas visées par cette disposition les opérations d'entretien et de dépannage courant pouvant être exécutées par le personnel du casino agréé à cette fin.

Art. 18-1. Revente des appareils à sous mis hors service

Les appareils à sous qui sont mis hors service doivent être retournés aux fournisseurs ou être vendus à des sociétés spécialisées dans le commerce d'appareils usagés. La destruction des appareils mis hors service par le casino n'est pas permise. L'opération de mise hors service suivant les dispositions qui précèdent doit au préalable être déclarée au Ministre des Finances.

Art. 18-2. Plaque d'identification et numéro d'emplacement des appareils à sous

Tout appareil à sous détenu par le casino doit être pourvu d'une plaque d'identification visible de l'extérieur où sera inscrit le numéro de série du constructeur.

En outre, tout appareil à sous doit être muni sur le front de l'appareil d'un numéro d'emplacement dans le casino. Ce numéro doit figurer sur le plan de situation des appareils dans la salle de jeux. Le plan en question doit être à la disposition permanente du personnel de surveillance et de contrôle du casino.

Art. 18-3. Dispositifs obligatoires équipant les appareils à sous

Tout appareil à sous en service dans un casino doit comporter au minimum les dispositifs suivants:

- 1° un système d'affichage lumineux situé de façon très visible sur le front de l'appareil et un système de sonnerie qui se déclenche automatiquement quand un joueur a gagné un „jack-pot“ non payé directement et en totalité par l'appareil;
- 2° un affichage sur la façade de l'appareil représentant clairement les règles du jeu, la valeur unitaire des mises, les combinaisons gagnantes et le montant des paiements qui s'y rapportent;
- 3° un système électronique qui empêche un joueur d'actionner l'appareil après délivrance d'un „jack-pot“ nécessitant un paiement manuel et qui oblige l'intervention d'un employé pour mettre l'appareil à nouveau en service;
- 4° un voyant lumineux situé au-dessus de l'appareil qui s'allume automatiquement lorsque la porte de celui-ci est ouverte;
- 5° cinq compteurs de contrôle automatique énumérés ci-après et situés à l'intérieur de l'appareil:
 - deux compteurs des entrées, électroniques ou électromécaniques, qui enregistrent le nombre de pièces ou de „token“ introduits dans l'appareil par les clients. Ces compteurs ne peuvent être remis à zéro ou voir modifier leur affichage par intervention manuelle. La remise à zéro se fait automatiquement, lorsque le nombre cumulé des pièces ou „token“ enregistrés dépasse la capacité numérique du compteur;
 - un compteur de recettes qui enregistre le nombre de pièces ou de „token“ sortant de l'appareil pour tomber dans la boîte qui reçoit les pièces ou les token;
 - un compteur des sorties qui enregistre le nombre de pièces ou de „token“ payés directement par l'appareil aux clients;
 - un compteur des gains manuels de jackpots et, éventuellement, de lots cumulés qui figure sur les appareils ne payant pas totalement et directement tous les gains et dont la fonction est d'enregistrer le nombre de pièces ou de „token“ payés manuellement par la caisse spéciale au titre des gains de „jackpots“ et de lots cumulés.

Les appareils pourront également comporter tous dispositifs de contrôle et d'alerte de nature à renforcer la régularité et la sincérité des jeux.

Art. 18-4. Monnayeurs – Mises

Les appareils à sous doivent être équipés de monnayeurs comparateurs électroniques ou électromécaniques susceptibles d'accueillir en mises simples ou en mises multiples des pièces d'au moins 50 cents ou des token de valeur identique. Ces token sont spécifiques aux appareils à sous et individualisés en fonction de leur valeur unitaire. Celle-ci reste inchangée au cours d'une année du calendrier. La comptabilité des „token“ est tenue dans les conditions fixées à l'article 96-1.

Le minimum et le maximum des mises sont déterminés par arrêté du Ministre des Finances. Ces valeurs doivent être apposées sur le front de l'appareil.

Art. 18-5. Réception des pièces de monnaies ou des token

Tout appareil à sous installé dans le casino doit disposer de deux systèmes destinés à recevoir les pièces de monnaies ou les token

- une trémie qui se trouve à l'intérieur même de l'appareil et dans laquelle les pièces ou les token sont retenus automatiquement de façon à pouvoir payer les gains distribués directement par l'appareil;
- une boîte située dans le socle de support de l'appareil qui reçoit les pièces ou token introduits et non redistribués aux joueurs.

Art. 18-6. Clés

Tout appareil à sous doit être doté de deux serrures donnant accès à la partie supérieure de l'appareil et de deux serrures donnant accès à la partie inférieure où se trouve la boîte qui reçoit les pièces et les „token“.

Toute ouverture de la partie supérieure de l'appareil demande la présence du chef de salle ou du membre du comité de direction spécialement chargé du contrôle des appareils à sous, et de l'employé chargé de l'opération à effectuer.

Les deux exemplaires de la clé de la partie supérieure sont détenus, l'un par le chef de salle, l'autre par le caissier, chacun d'entre eux détenant, par ailleurs, un exemplaire de la clé donnant accès à la partie intérieure de l'appareil.

Art. 18-7. Taux de redistribution

Le casino a la possibilité d'appliquer à chaque appareil à sous un taux de redistribution des mises. Ce taux doit être communiqué au Ministre des Finances dans la demande d'agrément de l'appareil prévue par l'article 17.

Toute modification en cours de service du taux de redistribution des appareils à sous doit être soumise à l'autorisation du Ministre des Finances. La demande y relative doit indiquer les motifs se trouvant à la base de la modification.

Le taux de redistribution des appareils à sous ne peut être inférieur à 85 pour cent.

Art. 18-8. Locaux

Une salle spéciale, distincte et séparée sera réservée à l'installation des appareils à sous.

Il peut y avoir une communication entre cette salle et les autres salles de jeux à condition que l'accès à ces dernières salles soit réglée conformément aux dispositions de l'article 75.

Art. 18-9. Déplacements d'appareils à sous

Chaque déplacement d'un appareil à sous doit immédiatement faire l'objet d'une rectification appropriée sur le plan de situation des appareils prévu par l'article 18-2 et être porté à la connaissance des agents chargés de la surveillance et du contrôle.

Art. 18-10. Gains de jackpots ou de lots cumulés

Lorsqu'un joueur gagne un gros lot dit jackpot, ou des lots cumulés dépassant les limites de paiement automatique de l'appareil à sous, le chef de salle en est obligatoirement informé et contrôle le paiement du gain qui s'effectue à la caisse. Le caissier remplit le carnet d'avances au sens de l'article 91; il y porte les mentions suivantes:

- numéro de l'appareil à sous sur lequel le jackpot ou les lots cumulés ont été gagnés;
- date, heure, montant du gain.

Le carnet d'avances est ensuite signé par le caissier et le chef de salle. La quittance portant sur le montant du gain est jointe à l'encaisse de l'appareil et une copie en est annexée au carnet d'avances.

Art. 18-11. Avances et carnets d'avances

Une avance est nécessaire sur un appareil à sous si la trémie se vide avant d'avoir fini de payer un jackpot ou des lots cumulés ou si un appareil est nouvellement mis en service. Cette avance doit être portée au carnet d'avances prévu par l'article 91. Par dérogation à ces dispositions l'original de la quittance documentant l'avance n'est pas à joindre à l'encaisse de l'appareil mais elle est à conserver dans une armoire spéciale munie de deux clés dont l'une est détenue par le chef de salle et l'autre par le caissier.

Art. 18-12. Orphelins

Les crédits oubliés au compteur d'un appareil et les pièces ou token tombés à terre sont assimilés aux orphelins définis par l'article 8. Les dispositions de cet article sont d'application correspondante.

Art. 18-13. Comptées

En tant que de besoin et au moins une fois par mois il est procédé à la comptée des boîtes qui reçoivent les pièces de monnaie ou les token dans les appareils à sous.

Le carnet spécial prévu à l'article 90, alinéa 1er, lettre c est à remplir lors de chaque comptée.

Art. 18-14. Caisses – Changes

Une caisse spéciale est obligatoirement disposée à l'intérieur des salles destinées à l'exploitation des appareils à sous dans le but de centraliser toutes les opérations financières s'y rapportant et pour permettre aux joueurs d'effectuer dans les meilleures conditions les opérations de change. Cette caisse fonctionne sous la responsabilité d'un caissier spécialement affecté à cette tâche. Les changes peuvent également s'opérer par des accepteurs de billets attachés aux appareils. Ces accepteurs, qui doivent fonctionner indépendamment du système de jeu des appareils, doivent être agencés de façon à permettre au joueur de retirer à tout moment tout ou partie du montant échangé non encore investi dans le jeu.

L'encaisse de la caisse spéciale est constituée d'espèces et de token, les token étant considérés comme valeurs de caisse.

Art. 18-15. Registre de contrôle technique

Les dirigeants de l'établissement doivent détenir un registre de contrôle technique des appareils à sous indiquant au jour le jour les incidents techniques et les opérations de dépannage et de maintenance.

Art. 18-16. Contrôle vidéo

Le casino doit obligatoirement être équipé d'un système de surveillance vidéo des appareils à sous.

11° A l'article 19, 1er alinéa, le montant de 20 francs est remplacé par 50 cents.

12° A l'article 21, alinéa 1er les montants des avances de caisse de 1.000.000, 400.000 et 350.000 francs sont remplacés respectivement par 25.000, 10.000 et 9.000 euros.

13° A l'article 24, alinéa 2 les deux premières phrases sont modifiées comme suit:

„Le matériel des roulettes se compose d'un cylindre d'un diamètre d'au moins 45 centimètres à l'intérieur duquel se trouve un plateau mobile soutenu par un pivot métallique. Ce plateau, dont la partie supérieure présente une surface légèrement concave, est divisé en respectivement 37 et 25 cases séparées par de petites cloisons métalliques.“

14° A l'article 27 le montant prévu au dernier alinéa est fixé à 14 euros.

15° A l'article 28 le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Le minimum des mises est fixé par arrêté du Ministre des Finances.“

16° A l'article 29, les deux premières phrases de l'alinéa 1er et les alinéas 3 et 4 sont modifiés comme suit:

„(1) Le matériel de la roulette dite américaine se compose d'un cylindre d'un diamètre d'au moins 45 centimètres à l'intérieur duquel se trouve un plateau mobile pivotant sur un axe métallique. Ce plateau, dont la partie supérieure présente une surface lisse légèrement concave, est divisé en 37 cases, séparées par de petites cloisons métalliques.“

„(3) L'usage de la double table peut être autorisé.“

„(4) Le personnel affecté à chaque table comprend au moins un chef de table, un croupier et un employé. Le personnel affecté à la double table comprend au moins un chef de table, deux croupiers et un employé.“

17° L'article 32 est complété par un numéro 5 qui aura la teneur suivante:

„**5. Le super-Jack.** Le jeu du super-jack se déroule dans le cadre du jeu de black-jack décrit ci-dessus. Il offre la possibilité supplémentaire de jouer sur l'avaleur des cartes de la banque.

Le super-jack se joue sur un tableau séparé du tableau de black-jack placé en parallèle à la place de jeu „Insurance-Line“. Il offre les possibilités de mises suivantes:

Bust	la banque se vend le paiement des gains est multiplié par 2,5.
Black-jack	la banque tire un black-jack le paiement des gains est multiplié par 19.
Silver-jack	la banque tire un black-jack dans une des quatre couleurs le paiement des gains est multiplié par 77.
Gold-jack	la banque tire un black-jack dans la couleur coeur le paiement des gains est multiplié par 300.

Seuls les joueurs participant au jeu de black-jack sont admis au jeu du super-jack. A chaque chance de la ligne super-jack, ils ne peuvent placer qu'une seule pièce atteignant au moins le montant de la mise minimale de la table avant que les cartes de jeu ne soient distribuées pour la partie suivante.

Si la première carte de la banque est un as de coeur ou une carte de coeur valant dix points, le donneur annonce aussitôt un gold-jack.

Les paiements au titre de la ligne super-jack s'effectuent après les autres opérations de paiement des gains et de retrait des pièces perdantes. Ils se déroulent indépendamment des valeurs des cartes des joueurs participants.

Si le donneur tire un gold-, un silver- ou un black-jack, il l'annonce immédiatement et procède d'abord à la régularisation des mises normales. Ensuite, il régularise la ligne super-jack en retirant les pièces perdantes et en payant les pièces gagnantes.

En cas de paiement d'un gold-jack le chef de salle doit en être informé au préalable.

18° A l'article 33 les alinéas 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit:

„(2) Le minimum des mises est fixé par arrêté du Ministre des Finances.“

„(3) Durant une même séance le minimum des mises pratiqué à une table ne peut être modifié.“

„(4) Le maximum des mises est, pour chaque table, fixé en début de séance par le directeur de l'établissement à 50, 100 ou 200 fois le minimum des mises.“

19° A l'article 37 le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Le minimum des mises est fixé par arrêté du Ministre des Finances.“

20° A la suite de l'article 37 les sections IX, X et XI suivantes sont insérées:

„*Section IX. – Règles particulières applicables à la roulette dite anglaise*

Art. 37-1. Fonctionnement de la roulette dite anglaise

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 24 s'appliquent à la roulette dite anglaise.

Sept compartiments transparents, nettement séparés les uns des autres, et destinés à recevoir un jeton sans valeur déterminée sur lequel est placé le marqueur indiquant la valeur donnée aux jetons de cette couleur par le joueur sont fixés à hauteur du rebord du cylindre, en position surélevée.

Une série de jetons sans valeur déterminée et subdivisée en sept couleurs différentes est mise à la disposition des joueurs sur chaque table. La série de jetons d'une même table comporte la même marque distinctive qui lui est propre. Le casino a la possibilité d'utiliser des plaques d'une valeur de vingt jetons.

De dimension restreinte, la table ne permet l'installation que de sept joueurs assis. L'usage de la double table peut être autorisé.

Le personnel affecté à la table comprend un croupier et éventuellement un employé supplémentaire. Des trieuses automatiques de jetons peuvent être utilisées.

Un chef de table, affecté au contrôle de deux tables au plus, est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées aux tables. Il dispose des marqueurs qu'il remet aux croupiers à la demande de ceux-ci, mais ne manipule ni plaques, ni jetons, ni espèces, en cours de partie. Au début de la partie, il vérifie si toutes les séries de jetons de couleur sont complètes.

L'employé chargé de la manoeuvre de l'appareil doit obligatoirement actionner chaque fois le plateau mobile dans un sens opposé au précédent et lancer la bille dans le sens inverse. Dans le cas où un jeton vient à tomber dans le cylindre pendant le mouvement de rotation, le croupier doit arrêter le jeu, puis reprendre la bille et la lancer de nouveau. Tant que la force centrifuge retient la bille dans la galerie, les joueurs peuvent continuer à miser, mais dès que le mouvement de la bille se ralentit et que celle-ci est sur le point de tomber dans le cylindre, le croupier annonce „rien ne va plus“. Dès lors, aucun enjeu ne peut plus être placé sur le tableau. A chaque coup, il doit, lorsqu'il n'est pas assisté par un employé, reconstituer les piles de jetons de couleur avant de lancer la bille.

Quand la bille est définitivement arrêtée dans l'une des trente-sept cases, le croupier annonce à haute voix le numéro et les chances simples gagnantes et le désigne ostensiblement au public.

Seules sont considérées comme ayant participé au jeu les mises effectivement placées sur le tableau au moment du „rien ne va plus“. Exceptionnellement, un enjeu peut être remplacé par des plaques et des jetons de valeur si le change en jetons de couleur n'a pu se faire avant le „rien ne va plus“.

Le croupier ramasse les enjeux perdus et procède par joueur au paiement des combinaisons gagnantes après avoir annoncé dans le détail le montant de chacune d'elles. Les paiements doivent toujours être effectués, à hauteur et dans l'ordre suivant:

Colonnes, passe, impair, noir, rouge, pair, manque, douzaines, sixains, transversale, carrés, chevaux et pleins; ils se font avec des jetons de couleur propres au joueur gagnant.

Le paiement à hauteur s'effectue à l'aide de piles de jetons que le croupier sépare par comparaison à une pile étalon de vingt jetons.

Exceptionnellement, avec l'autorisation du chef de partie, le paiement d'une combinaison gagnante peut comporter des plaques et jetons de valeur.

Les jetons de couleur reçus en pourboires par les employés de jeu sont immédiatement changés en jetons de valeur correspondante.

Art. 37-2. Combinaisons autorisées au jeu de la roulette dite anglaise

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes.

A.- Chances multiples:

Mise sur un numéro plein qui rapporte trente-cinq fois la mise;

Mise à cheval sur deux numéros qui rapporte dix-sept fois la mise;

Mise sur une transversale (trois numéros) qui rapporte onze fois la mise;

Mise sur un carré (quatre numéros comprenant éventuellement le zéro) qui rapporte huit fois la mise;

Mise sur un sixain (six numéros) qui rapporte cinq fois la mise;

Mise sur une douzaine ou une colonne qui rapporte deux fois la mise;

Mise à cheval sur deux douzaines ou colonnes (vingt-quatre numéros) qui rapporte une demi-fois la mise.

B.– Chances simples:

Mise sur pair ou impair (numéros pairs ou impairs) qui rapporte une fois la mise;

Mise sur manque (numéros 1 à 18) ou passe (numéros 19 à 36) qui rapporte une fois la mise;

Mise sur rouge (numéros rouges) ou noir (numéros noirs) qui rapporte une fois la mise;

Dans tous ces cas le joueur gagnant conserve sa mise et peut la retirer.

Dans le cas où le numéro sortant est le zéro, les mises placées sur les chances simples perdent de moitié. Elles sont ramassées par le croupier, un change est effectué et chaque joueur ayant joué sur ces chances est payé de la moitié de sa mise.

Art. 37-3. *Maxima et minima des enjeux à la roulette dite anglaise*

Le minimum des mises est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Toutefois, le directeur responsable a la possibilité d'augmenter en cours de saison, pour tout ou partie des tables, le minimum des mises fixé par l'arrêté d'autorisation; jusqu'à la fin de la saison, le nouveau minimum ainsi fixé ne peut être ramené à un taux inférieur. Il est alors tenu d'augmenter les maxima des mises. Durant une même journée, le minimum des mises pratiqué à une table déterminée ne peut être modifié. Le joueur peut, au moment où il lui est attribuée une série, fixer la valeur qu'il désire donner à ses jetons de couleur, dans la limite du minimum et du maximum sur un numéro plein.

S'il n'use pas de cette faculté, chacun de ses jetons représente le minimum de mise de la table.

Le joueur a également la possibilité en cours de partie de donner une autre valeur à ses jetons de couleur. Une nouvelle couleur lui sera attribuée après qu'aura été effectué le change des jetons de couleur reçus précédemment. A la fin de la séance ou lorsqu'il quitte la table, le joueur doit convertir ses jetons de couleur en jetons de valeur.

Le maximum des mises est fixé:

1° Sur les chances simples à 360 fois le minimum des mises.

2° Sur les chances multiples à:

- numéro plein 20 fois le minimum des mises;
- cheval 40 fois le minimum des mises;
- transversale 60 fois le minimum des mises;
- carré 80 fois le minimum des mises;
- sixain 120 fois le minimum des mises;
- 12 numéros 240 fois le minimum des mises;
- 24 numéros 480 fois le minimum des mises.

Section X. – Règles particulières applicables au punto banco

Art. 37-4. *Fonctionnement du punto banco*

Le jeu du punto banco se joue avec six jeux de cinquante-deux cartes d'un tarotage à teinte unie, trois d'une couleur et trois de l'autre, de même format que les cartes de baccara et de black-jack.

Les jeux peuvent servir plusieurs fois, mais ils doivent être remplacés par des jeux neufs dès qu'ils ne sont plus en parfait état.

Les dispositions des articles 6 et 7 relatives au dépôt, à la conservation, à l'usage et au mélange des cartes sont applicables aux jeux employés pour le punto banco.

Au commencement de la partie, la coupe, faite à l'aide d'une carte de couleur bleue, est proposée au joueur assis immédiatement à gauche du croupier, puis elle passe au joueur suivant et ainsi de suite, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Après la coupe, une carte d'arrêt de couleur rouge est placée à la fin du sixain, entre les dixième et onzième cartes. Lorsque cette carte apparaît, le coup en cours doit être terminé, mais aucun autre ne peut être donné.

Les cartes sont ensuite placées dans un distributeur ou sabot, d'un modèle agréé par le ministre de l'intérieur et disposées de telle façon qu'elles descendent automatiquement vers l'orifice de

l'appareil et qu'elles ne puissent en sortir qu'une à une. Au début de chaque taille, le croupier tire une carte et la retourne figure au-dessus. La valeur de cette carte (les figures valant 10 pour cette opération) indique le nombre de cartes qui seront „brûlées“ avant de commencer le jeu.

L'affectation des sabots aux différentes tables est faite par le directeur responsable, un membre du comité de direction ou par un employé responsable, en évitant que, d'une manière systématique, les mêmes sabots soient toujours affectés aux mêmes tables. Cette affectation sera constatée par une mention portée sur le carnet d'avances.

Le personnel affecté à chaque table comprend:

Un chef de table, un croupier dit „tailleur“ et deux croupiers dits „payeurs“. Ces deux croupiers qui travaillent debout doivent se placer face au croupier „tailleur“ qui est assis. Sous la surveillance d'un chef de partie, le chef de table est responsable de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à sa table.

Les deux croupiers „payeurs“ sont chargés de procéder, l'un sur le tableau No 1, l'autre sur le tableau No 2, au ramassage des mises.

Le croupier „tailleur“ procède au mélange des cartes, dirige la partie, invite les joueurs à miser et arrête les jeux. Il surveille le placement des mises et la sortie des cartes du sabot, fait respecter les tableaux du tirage, fait „tabler“ les points et les annonce en précisant la chance gagnante. Enfin, lorsque cela est nécessaire, il aide le ou les croupiers à placer certains enjeux. Il est muni d'une palette.

Le nombre de valets de pied ne doit, en aucun cas, dépasser un pour deux tables. Il est interdit aux valets de s'immiscer dans tout ce qui a trait au déroulement du jeu proprement dit. Parmi le personnel, seul le chef de tableau a la faculté d'intervenir pour l'attribution des places assises.

Le nombre des joueurs assis, seuls susceptibles d'extraire les cartes du sabot, correspond au nombre d'emplacements marqués sur le tapis. Il est au maximum de seize. La numérotation se fait dans le sens des aiguilles d'une montre. Des joueurs debout peuvent participer au jeu.

L'usage de tables de punto banco ne comportant que sept cases réservées à autant de joueurs assis est autorisé. Dans ce cas, un croupier chargé des deux fonctions de „tailleur“ et de „payeur“ est affecté à chacune de ces tables. Il extrait les cartes du sabot et les dispose alternativement sur les emplacements marqués punto et banco.

Les cartes ont leur valeur nominale. L'as vaut un, les valets, dames, rois, dits „bûches“ et les dix valent zéro.

Le point est déterminé en additionnant, selon le cas, la valeur de chacune des deux ou trois cartes jouant pour chaque chance. Il n'est pas tenu compte du chiffre des dizaines, seul est pris en considération le chiffre des unités.

La chance gagnante est celle qui réalise le point „neuf“ ou celui qui se rapproche le plus de neuf avec deux cartes au minimum et trois au maximum.

Au début de la partie, le sabot revient de droit au joueur assis à la place No 1. Lorsque ce dernier perd le coup, le sabot est confié au joueur assis immédiatement à sa droite, l'attribution se faisant toujours suivant le sens inverse des aiguilles d'une montre. Le joueur qui prend ainsi „la main“ devient le „banquier“ ou „l'ayant main“; il est tenu de donner au moins un coup.

Les joueurs ne peuvent faire usage que de trois combinaisons punto, banco et égalité.

Le joueur „banquier“ peut jouer indifféremment sur punto ou banco; il conserve le sabot tant que banco gagne. Toutefois, il peut passer la main avant, sans enchère, au joueur placé à sa droite qui a la faculté de la refuser; le sabot est alors offert au joueur suivant et ainsi de suite. Lorsque banco perd, la main passe obligatoirement. Si tous les joueurs refusent la main, le croupier „tailleur“ fait office de banquier, mais dès que la main tombe, le sabot est proposé au joueur assis immédiatement à sa droite, et ainsi de suite.

Les employés vérifient que toutes les mises sont conformes, correctement placées et que leur montant, par joueur, est compris entre le minimum et le maximum autorisés.

Le „tailleur“ annonce „Rien ne va plus“; dès lors aucune mise n'est acceptée. Il fait signe ensuite au joueur, qui détient momentanément le sabot, de sortir les cartes, figures en dessous à la droite du sabot. La première et la troisième cartes reviennent à punto, la deuxième et la quatrième à banco.

Le „tailleur“ prend à l’aide de sa palette les cartes jouant pour punto et les passe au joueur qui a exposé la mise la plus élevée sur cette chance. Ce dernier retourne les cartes. Le „tailleur“ annonce le point.

Si le joueur refuse de prendre la main et si aucune mise n’a été exposée sur punto, c’est le croupier „tailleur“ qui prend les cartes et „table“ le point devant lui.

Le joueur „banquier“ retourne ensuite les cartes jouant pour banco. Le „tailleur“ annonce également le point et fait éventuellement tirer une troisième carte, figure en dessus, pour punto ou banco, le point de punto étant déterminé en premier. Le tirage de cette troisième carte est conditionné par les tableaux de tirage suivants, que le „tailleur“ est chargé de faire appliquer. Le joueur „banquier“ ne peut pas prendre les cartes pour punto, même s’il a exposé la mise la plus élevée sur cette chance.

Tableau de tirage de punto

<i>Point avec deux cartes</i>	
0-1-2-3-4-5	Tirer
6-7	Rester
8-9	Abattage Banco ne peut tirer

Tableau de tirage de banco

Avec deux cartes, lorsqu’il a 0, 1 ou 2, banco tire sauf si punto fait un abattage. Inversement, si banco a 8 ou 9, il fait un abattage et punto ne peut tirer.

Valeur de la 3^o carte donnée à punto

<i>Points de banco</i>	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	<i>Refus</i>
3 ...	T	T	T	T	T	T	T	T	R	T	T
4 ...	R	R	T	T	T	T	T	T	R	R	T
5 ...	R	R	R	R	T	T	T	T	R	R	T
6 ...	R	R	R	R	R	R	T	T	R	R	R

R: reste T: tire

Lorsque le coup est déterminé de manière définitive, le „tailleur“ annonce le point de banco, puis le point de punto, et finalement les chances gagnantes.

Les croupiers „payeurs“ procèdent au ramassage des mises perdantes puis au paiement des mises gagnantes en commençant toujours par celles qui sont placées le plus près d’eux.

Les gains de punto sont payés à égalité, les gains de banco sont payés 19 pour 20 et les gains d’égalité 8 pour 1.

Dans ce dernier cas, pour les enjeux sur punto et banco, le coup est nul.

Pendant la durée des opérations de paiements, les cartes doivent demeurer sur la table de façon à laisser aux joueurs la possibilité de contrôler le point; elles sont ensuite introduites par le „tailleur“ dans un réceptacle dénommé „polochon“, qui doit être fermé par un couvercle entre deux introductions de cartes.

Il est interdit d’extraire les cartes du sabot avant l’arrêt des jeux par le „tailleur“. Les cartes détachées ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrées dans le sabot; le „banquier“ est tenu de donner le coup dès qu’il a détaché une seule carte.

Tout faux tirage annule le coup dans la mesure où celui-ci ne peut être rétabli immédiatement. La carte sortie par erreur doit alors être brûlée, elle ne peut être utilisée pour le coup suivant.

Tout „banquier“ qui fait un faux tirage est tenu de passer la main.

Art. 37-5. Minima et maxima des enjeux au punto banco

Les mises des joueurs exclusivement représentées par des jetons doivent être exposées, dans les limites du minimum et du maximum, avant la distribution des cartes.

Le minimum des mises est fixé par l'arrêté d'autorisation. Il ne saurait être inférieur à 20 F.

Durant une même séance le minimum pratiqué à une table ne peut être modifié.

Ce minimum ne peut être qu'un multiple de 20. Il en est de même des mises exposées par les joueurs, jusqu'à concurrence du maximum appliqué à la table.

Le maximum des mises est, pour chaque table, fixé en début de saison par le directeur de l'établissement à 50, 100 ou 200 fois le minimum des mises. Le coefficient choisi ne peut pas être changé en cours de saison.

*Section XI. – Règles particulières applicables au stud poker de casino***Art. 37-6. Fonctionnement du stud poker de casino**

Le jeu du stud poker de casino se joue avec un jeu de cinquante-deux cartes à teinte unie, de même type et de même format que les cartes de black-jack et de punto banco.

Au début de chaque séance, il doit être fait usage de cartes neuves. Le jeu peut servir plusieurs fois mais il doit être remplacé par un jeu neuf dès qu'il n'est plus en parfait état.

Les dispositions des articles 6 et 7 relatives au dépôt, à la conservation, à l'usage et au mélange des cartes sont applicables aux jeux employés pour le stud poker de casino.

Après leur comptée et leur vérification, le croupier retourne les cartes qui sont rassemblés en un seul tas, lequel est mélangé cinq fois et coupé deux fois.

Le jeu est ensuite présenté au joueur situé à l'extérieur gauche du croupier pour une nouvelle et dernière coupe. Le joueur place sa coupe sur la carte de coupe de couleur bleue disposée devant lui sur le tapis, afin de dissimuler la dernière carte du jeu.

Dès lors, toute carte détachée et découverte par erreur est immédiatement brûlée.

Si le joueur refuse la coupe, celle-ci est proposée au joueur suivant, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre. Si la coupe est refusée par l'ensemble des joueurs, elle revient au joueur d'origine.

Le personnel affecté à la table comprend: un chef de table et un croupier-tailleur. Tous deux sont responsables de la clarté et de la régularité du jeu, des paiements et de toutes les opérations effectuées à la table.

Le croupier-tailleur anime la partie, invite les joueurs à miser, arrête les jeux et contrôle avec le chef de table, le placement des mises avant le mélange et la distribution des cartes.

Ces employés ne peuvent être relevés en cours de donne, de déroulement du jeu et des paiements.

La partie peut débuter en présence d'un seul joueur. Celui-ci, installé à la table, assiste à la comptée et à la vérification des cartes.

Le nombre de joueurs assis, seuls susceptibles d'avoir une main, correspond au nombre d'emplacements marqués sur le tapis. Il est au minimum de cinq et au maximum de sept. La numérotation de un à sept se fait suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Les joueurs ne disposent que d'une seule main et ne peuvent miser sur les emplacements vacants.

Aucune personne debout ne peut miser sur la main d'un joueur assis.

Préalablement au mélange des cartes, les employés de la table vérifient que toutes les mises sont conformes, correctement placées et que leur montant, par joueur, est compris entre le minimum et le maximum autorisés à la table.

Les mises, exclusivement représentées par des plaques ou jetons ne peuvent être placées, modifiées ou retirées après le „rien ne va plus“. Aucun enjeu sur annonce n'est toléré.

Le croupier distribue une carte pour chaque main, face cachée, à partir de sa gauche et suivant le sens des aiguilles d'une montre. A l'issue de ce premier tour, il se donne une carte. Il effectue quatre autres tours, toujours dans le même ordre, en distribuant une carte à chaque main et une à lui-même.

Les cartes sont, dans tous les cas, distribuées figure cachée sauf la cinquième carte du croupier qui est exposée figure visible.

Au fur et à mesure de la donne, elles sont disposées sur la précédente légèrement décalées afin de contrôler la main. Les cartes sont distribuées à hauteur des zones de mise.

Une carte exposée ne constitue pas une maldonne. Elle est retournée et la donne se poursuit.

Les cartes restantes sont brûlées et placées dans le réceptacle.

Le coup est nul quand:

- le nombre de cartes composant la main d'un joueur ou du croupier est incorrect;
- les joueurs échangent des informations sur le contenu de leur main.

La main d'un joueur est nulle quand celui-ci en prend connaissance avant la fin de la donne.

L'ordre de valeur des cartes, de façon décroissante est le suivant:

As, roi, dame, valet, dix, neuf, huit, sept, six, cinq, quatre, trois, deux. L'as vaut un dans les seules combinaisons de la quinte et de la quinte flush.

C'est seulement à l'issue de la donne que les joueurs prennent connaissance de leur main et décident de renoncer ou de relancer, après avoir établi leur meilleure combinaison. Ils sont responsables du classement de leurs cartes et du choix de leur combinaison.

En cas de renonce, le joueur annonce „passe“ et pose ses cartes, face cachée, à hauteur de la case „ante“.

Le croupier ramasse la mise, étale les cartes, les compte puis les brûle.

En cas de relance, le joueur place le double de la mise initiale dans la case marquée „relance“ et pose ses cartes, face cachée, à hauteur de la case „ante“ afin que le croupier les dispose ensuite devant la case.

Quant chaque joueur s'est déterminé, le croupier expose sa main horizontalement, face visible, devant lui et selon sa meilleure combinaison.

Dans tous les cas, les joueurs, après reconnaissance de leur main, disposent immédiatement leurs cartes, figures cachées, bien en évidence sur le tapis à la vue du croupier. Dès lors, ils ne peuvent plus y toucher.

Si la main du croupier ne possède pas la combinaison As/roi ou mieux, il annonce „pas de jeu“ et procède au paiement des seules mises initiales avant d'étaler, compter et brûler les cartes. Les mises initiales sont toujours payées à égalité.

Si la main du croupier possède la combinaison As/roi ou mieux, le jeu se poursuit. Il compare sa main à celle de chaque joueur individuellement, annonce à haute voix la combinaison gagnante, procède au ramassage des chances perdantes et au paiement des mains gagnantes. Les mains qui ont obtenu un point égal à celui du croupier sont nulles. Il opère suivant le sens contraire des aiguilles d'une montre. La main d'un joueur qui est battue par celle du croupier perd à la fois la mise initiale et la mise de relance.

Quant la main du croupier l'emporte sur l'ensemble des joueurs, il annonce „banque gagne“.

Quel que soit le cas de figure, le croupier enlève les cartes, main par main et de droite à gauche et les dispose dans le réceptacle. Il brûle les siennes en dernier lieu.

Il récupère ensuite le jeu, retire la carte de coupe bleue, procède à l'opération de mélange et de coupe et un nouveau coup s'engage.

Art. 37-7. Combinaisons autorisées au jeu du stud poker de casino

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes:

1 paire	1 fois la mise;
2 paires	2 fois la mise;
Brelan	3 fois la mise;
Quinte	5 fois la mise;
Couleur	8 fois la mise;
Full	10 fois la mise;
Carré	20 fois la mise;
Quinte flush	50 fois la mise;
Quinte royale	100 fois la mise.

Art. 37-8. Minima et maxima des enjeux au stud poker de casino

Les mises des joueurs, exclusivement représentées par des jetons, doivent être exposées dans les limites du minimum et du maximum avant le „rien ne va plus“.

Le minimum des mises est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Il ne saurait être inférieur à 1 euro.

Durant une même séance le minimum des mises pratiqué à une table ne peut être modifié.

Le maximum des mises est fixé à l'ouverture de chaque table par le directeur responsable à 10, 20 ou 30 fois le minimum des mises et ne peut plus être modifié avant la séance du lendemain. Le montant de l'avance en jetons est fixé par l'article 9.“

21° A l'article 40, alinéa 7 le montant de 10 F est remplacé par 50 cents.

22° A l'article 41 les dispositions de l'alinéa 4 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„Le montant du prélèvement est arrondi au multiple de 25 cents le plus voisin. Aux tables auxquelles sont en service des tickets de 25 euros, le montant du prélèvement est arrondi au multiple de 50 cents le plus voisin. Il ne peut jamais y avoir simultanément en service à la même table des carnets de tickets de plus de trois valeurs différentes.“

23° A l'article 43, les dispositions du 4e alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes:

„Ces dernières ne peuvent être constituées que par des sommes égales à 2,50 euros ou de multiples de 2,50 euros.“

24° A l'article 44 sous le numéro 2 le terme „francs“ est remplacé par le terme „euros“.

25° A l'article 45 les dispositions de l'alinéa 3 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„Les mises doivent être multiples de 25 cents avec minimum d'enjeu de 25 cents.“

26° A l'article 50 les dispositions du 2e alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes:

„Les demandes de renouvellement de l'autorisation doivent être présentées sous peine de forclusion deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours. Le Gouvernement statuera au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de cette autorisation. La nouvelle autorisation est accordée en considération d'un cahier des charges établi par le Ministre des Finances à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat.“

27° A l'article 52 les alinéas 5 et 6 sont modifiés comme suit:

L'alinéa 5 est remplacé par les dispositions suivantes: „Lorsque le directeur responsable cesse, pour quelque cause que ce soit, son exploitation, il est tenu de laisser, soit au siège de l'établissement, soit au service des agents chargés de la surveillance et du contrôle, les documents relatifs à la comptabilité spéciale des jeux, le répertoire et le fichier des joueurs admis et des joueurs exclus, le carnet de prise en charge et d'inventaire des jeux de cartes de black-jack, de trente-et-quarante, de baccara, de punto banco et de stud poker de casino, des dés de craps, des sabots de black-jack et de baccara, le carnet de bons de commande de dés du craps prévu à l'article 34, les différents documents concernant l'exploitation des appareils à sous ainsi que le registre d'observations prévu à l'article 85.“

A l'alinéa 6 les termes „fonctionnaire du service spécial de la Gendarmerie“ sont remplacés par les termes „fonctionnaire du service de police judiciaire de la police grand-ducale“.

28° A l'intitulé, ainsi qu'aux numéros 2, 3 et 4 de l'article 60 les termes „Administration des Contributions et des Accises“ sont remplacés par les termes „Administration des contributions directes“.

29° Le 2e alinéa de l'article 62 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les sommes sont représentées:

Par des billets de banque et des pièces libellés en euro.

Par des jetons, plaques ou token fournis par l'établissement à ses risques et périls.“

30° Les dispositions de l'article 64 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„**Art. 64.** Pendant le travail, les membres du personnel des salles de jeux ci-après désignés ne peuvent que porter des vêtements avec des poches cousues fixées à l'extérieur: chef et sous-chef de table, croupier, changeur, ravitailleur et valet de pied.“

31° Les dispositions de l'article 65 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„**Art. 65.** Il est interdit aux employés des salles de jeux de transporter des jetons, des plaques, des token et des espèces pendant leur service, à l'intérieur du casino dans des conditions autres que celles prévues par le présent règlement.

Il est interdit aux membres du personnel des salles de jeux, responsables d'une caisse, telle que caisse d'une table de jeux, caisse de changeur, caisse principale, de détenir soit dans leur caisse, soit par devers eux, des jetons, plaques, token, espèces, chèques ou devises dont la provenance ou l'utilisation ne pourrait être justifiée par le fonctionnement normal des jeux.“

32° Les dispositions du 1er alinéa de l'article 67 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„**Art. 67.** Une salle spéciale, distincte et séparée de l'autre, doit être affectée à chacune des trois catégories de jeux suivantes:

1. Boule et vingt-trois;
2. Appareils à sous;
3. Autres jeux dits de contrepartie et jeux dits de cercle.

Un contrôle est exercé à l'entrée des salles par un employé de l'établissement.“

33° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 71 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„A chaque table de jeux, le chef de partie doit annoncer en temps utile, à la boule, au vingt-trois, à la roulette, à la roulette américaine, à la roulette anglaise „les trois derniers coups“, au black-jack, au punto banco, au stud poker de casino „le dernier sabot“ et au craps „les trois dernières séries“. Au trente-et-quarante, quand une taille est terminée trente minutes avant l'heure de la fermeture, le jeu doit être arrêté, une nouvelle taille ne peut être donnée.“

34° Les dispositions de l'article 74 sont modifiées et complétées comme suit:

A la lettre B relative à l'entrée des salles autres que celle affectée à la boule et au vingt-trois, la première phrase est modifiée comme suit:

„Les cartes d'admission aux salles où sont pratiqués le baccara, l'écarté, la roulette, la roulette dite américaine, la roulette dite anglaise, le punto banco, le stud poker de casino, le black-jack et le craps, ne peuvent être délivrées gratuitement ou à prix réduits.“

Dans le chapitre dénommé „Dans la salle affectée à la boule et au vingt-trois“, lettre A, numéro 1, les montants sont fixés 15 euros et 30 euros respectivement.

Dans le chapitre dénommé „Dans les autres salles de jeux“ la lettre A est libellée comme suit:

„A. L'avis suivant:

„Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant: tout enjeu sur parole est interdit.

Les sommes sont représentées:

Par des billets de banque et des pièces de monnaie libellés en euro.

Par des jetons, plaques ou token fournis par l'établissement à ses risques et périls.“

Dans le même chapitre les dispositions de la lettre C, numéro 1 sont modifiées comme suit:

„1. Portant les prescriptions suivantes:

„Jeux de contrepartie: roulette, trente-et-quarante, roulette dite américaine, roulette dite anglaise, punto banco, stud poker de casino, black-jack et craps reproduisant les deux premiers paragraphes de l'article 5.“

Dans le même chapitre le montant de 500 F figurant à la lettre C, numéro 2, dernier alinéa, est remplacé par 15 euros.

Dans le même chapitre les dispositions de la lettre C, numéro 4, sont complétées par les dispositions suivantes ajoutées à la fin de ce numéro:

„Le mélange des cartes décrit ci-dessus peut être effectué par une machine à mélanger les cartes qui, au besoin, peut aussi exercer la fonction de chariot de cartes. Les cartes utilisées pour un jeu doivent être retenues pendant la prochaine séance de jeux avant leur introduction dans la machine à mélanger.“

Dans le même chapitre sont ajoutés les numéros 5a, 5b et 5c suivants:

„5a Reproduisant les deux premiers alinéas de l'article 24 et les dispositions des articles 37-1, 37-2 et 37-3 concernant le jeu de la roulette dite anglaise.“

„5b Reproduisant les dispositions des articles 37-4 et 37-5 concernant le jeu du punto banco.“

„5c Reproduisant les dispositions des articles 37-6, 37-7 et 37-8 concernant le jeu du stud poker de casino.“

Dans le même chapitre les dispositions de la lettre D sont modifiées et complétées comme suit:

Le dernier alinéa est modifié comme suit:

„Le directeur responsable est tenu d'indiquer à chaque table de roulette, de trente-et-quarante, de roulette dite américaine, de roulette dite anglaise, de punto banco, de stud poker de casino, de black-jack et de craps le numéro de la table et d'apposer un avis précisant, sous forme de tableau, le montant de l'encaisse, le taux minimum des mises et leur taux maximum aux différentes chances.“

A la suite de ces dispositions de la lettre D sont ajoutées les dispositions suivantes:

„Dans toutes les salles où sont exploités des appareils à sous:

Les appareils à sous sont de type „machine à rouleaux“ ou „jeux vidéo“.

Tout appareil à sous comporte une plaque d'identification visible de l'extérieur où sont inscrits le numéro de série du constructeur et le numéro d'emplacement dans le casino. Ils doivent être équipés de monnayeurs électroniques ou électromécaniques susceptibles d'accueillir en mises simples ou en mises multiples soit des pièces de monnaie ou des token.

La valeur unitaire des mises, les combinaisons gagnantes et le montant des paiements s'y rapportant sont affichés sur le front de l'appareil.

Les gains sont délivrés soit directement, en pièces de monnaie ou de token par l'appareil, soit indirectement en espèces lorsqu'il s'agit de gros lots dits „jacks pots“ ou de gains cumulés dépassant les limites de paiement automatique de l'appareil. Dans ce dernier cas le paiement est effectué par la caisse spéciale disposée à l'intérieur de la salle où sont exploités les appareils à sous.“

35° Le montant prévu à l'article 75, 1er alinéa, est fixé à 1 euro 50 cents.

36° L'article 76 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 76.** (1) Les cartes d'admission sont détachées, au fur et à mesure de leur délivrance, d'un carnet à souches dont le talon reproduit toutes les mentions inscrites sur cette dernière, avec en plus l'indication de la pièce d'identité produite. Le numéro d'ordre est imprimé sur la carte et son talon selon un numérotage ininterrompu dans chacune des séries (année, mois, semaines, journées). Le système des cartes d'admission décrit ci-dessus peut être géré par support magnétique.

(2) La pièce d'identité à produire est

- soit un passeport en cours de validité,
- soit une carte d'identité en cours de validité,
- soit une carte d'identité d'étranger en cours de validité délivrée par le Ministère luxembourgeois de la Justice.

(3) Les noms, prénoms et adresses de toutes les personnes auxquelles des cartes sont délivrées sont reportés sur un répertoire alphabétique avec renvoi au numéro de la carte.“

37° Au 1er alinéa de l'article 81 les termes „fonctionnaires du service spécial de la Gendarmerie“ sont remplacés par les termes „fonctionnaires du service de police judiciaire de la police grand-ducale“ et les termes „fonctionnaires et agents de l'administration des Contributions et des Accises“ sont remplacés par les termes „fonctionnaires de l'Administration des contributions directes“.

38° Au 1er alinéa de l'article 83 les termes „fonctionnaires du service spécial de la Gendarmerie“ sont remplacés par les termes „fonctionnaires du service de police judiciaire de la police grand-ducale“.

39° A l'article 96 l'intitulé „Comptabilité des plaques et jetons“ est complété par les mots „utilisés aux jeux autres que ceux des appareils à sous“.

40° Il est ajouté un article 96-1 libellé comme suit:

„Art. 96-1. Comptabilité des token utilisés pour les appareils à sous

Les opérations d'alimentation en token de la caisse spéciale, ou de dépôt par cette caisse spéciale des token excédentaires figurant dans son encaisse, installée dans la salle des appareils à sous, font l'objet d'écritures réciproques entre les comptes „caisse spéciale des jeux appareils à sous“ et „token en dépôt“.

La caisse spéciale est débitée des entrées de token par le crédit du compte „token en dépôts“ et elle est créditée des sorties par le débit du même compte, aucune écriture n'étant constatée en comptabilité générale lors des opérations de change avec la clientèle, celles-ci étant exclusivement effectuées par la caisse spéciale.“

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal apporte des modifications de fond et de forme au règlement grand-ducal du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (Mém. A 1979, p. 146). Les mesures d'exécution en question réglementant l'exploitation des jeux de hasard dans les casinos. Actuellement, le seul casino fonctionnant sur cette base est le Casino 2000 établi à Mondorf-les-Bains.

Par le passé, le règlement en question a été modifié à plusieurs reprises par les règlements grand-ducaux suivants:

- règlement grand-ducal du 1er mars 1983 (Mém. A 1983, p. 993);
- règlement grand-ducal du 7 mars 1984 (Mém. A 1984, p. 280);
- règlement grand-ducal du 17 décembre 1986 (Mém. A 1986, p. 2297).

En ce qui concerne le tarif applicable au produit brut des jeux et faisant l'objet des dispositions de l'article 86 du règlement de 1979, il a été adapté à deux reprises, à savoir par le:

- règlement grand-ducal du 8 mai 1991, applicable à partir du 1er janvier 1991, (Mém. A 1991, p. 618);
- règlement grand-ducal du 24 décembre 1997, applicable à partir du 1er janvier 1998, (Mém. A 1997, p. 3335).

Les raisons qui déterminent le Gouvernement à procéder à un aménagement du règlement grand-ducal du 12 février 1979 procèdent de plusieurs considérations.

La première est en rapport avec l'apparition sur le marché de nouveaux jeux de hasard qui ne sont pas encore autorisés par la réglementation en vigueur. Le projet de règlement entend compléter la gamme des jeux autorisés par ces nouveaux jeux, pour qu'au besoin ils puissent être pratiqués dans le casino. Il s'agit de la roulette dite anglaise, du punto banco et du stud poker de casino. En ce qui concerne le black-jack, il y est ajoutée une possibilité de jeu supplémentaire dite „super-jack“. Les responsables du Casino 2000 de Mondorf-les-Bains ont d'ailleurs déjà manifesté leur intérêt pour ces nouveaux jeux.

Dans la foulée de ces adaptations il est procédé à la révision des règles spéciales s'appliquant aux appareils à sous. Le règlement actuel ne connaît qu'un minimum de dispositions y relatives. Cette situation s'explique par la circonstance que lors de l'élaboration en 1979 des mesures d'exécution de la loi du 20 avril 1977, les services du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances ne disposaient pas d'informations concluantes suffisantes sur cette catégorie de jeux, qui ne faisaient que leur entrée dans les casinos. Sur la base de l'expérience acquise depuis lors, les dispositions en question sont précisées par le projet de règlement.

A partir du 1er janvier 2002, date de l'introduction des pièces et billets libellés en euros, les valeurs monétaires exprimées en francs belges et luxembourgeois figurant dans les textes législatifs et règle-

mentaires doivent être converties en euros. Il est profité de l'occasion pour opérer les ajustements nécessaires à cet effet dans les divers articles du règlement.

Enfin, il convient de réglementer l'utilisation de certaines nouveautés techniques en matière de jeux de casino récemment apparues sur le marché. Il est renvoyé notamment aux machines à mélanger les cartes et aux accepteurs de billets, attachés aux appareils à sous et qui permettent de changer des billets en des pièces de monnaies correspondant à la valeur unitaire des mises autorisées. Aussi la possibilité de l'utilisation de jetons en matière des appareils à sous, en lieu et en place de pièces de monnaies, est-elle à prévoir, sans quoi les casinos rencontreraient des difficultés au moment de l'introduction de l'euro, parce que les pièces émises par les différents Etats membres pourraient présenter des inégalités minimales que les senseurs ultrasensibles des appareils à sous risqueraient de ne pas reconnaître. Les jetons seront désignés par le terme de „token“. Il est renvoyé pour plus de détails au commentaire des articles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Commentaire de l'article 1er

1°. Ad article 1er

L'article 1er énumère les jeux de hasard susceptibles d'être autorisés dans les casinos. L'énumération de la lettre c est complétée par les nouveaux jeux suivants: la roulette dite anglaise, le punto banco et le stud poker de casino. Les règles spéciales applicables à ces jeux font l'objet des articles 37-1 à 37-8 du projet de règlement.

A noter qu'en l'état actuel des choses, seuls les jeux de contrepartie suivants sont pratiqués dans le Casino 2000 à Mondorf-les-Bains: la roulette, la roulette dite américaine, le black-jack et les appareils à sous.

2°. Ad article 2, alinéas 2 et 3

Les montants actuellement exprimés en francs sont fixés en euros.

3°. Ad article 3

Actuellement les mises et les gains en matière des jeux aux appareils à sous sont représentés par des francs luxembourgeois et belges. Le remplacement de ces unités monétaires par l'euro à partir du 1er janvier 2002 nécessite une adaptation conséquente des dispositions de l'article 3.

Dans beaucoup de casinos étrangers les enjeux aux appareils à sous peuvent être pratiqués avec des jetons d'une valeur monétaire déterminée. Il convient de prévoir cette possibilité également au Grand-Duché pour la raison suivante. Ainsi qu'il a été précisé dans l'exposé des motifs, les pièces de monnaies émises par les divers Etats membres, bien qu'elles soient en principe à dimensions égales, risquent de causer des problèmes en rapport avec les appareils à sous, parce que toute inégalité, si minime soit-elle, risque de perturber les senseurs ultrasensibles des monnayeurs électroniques des appareils. Les jetons éviteront cet inconvénient. Il est proposé de désigner ces jetons spéciaux par le terme de „token“, désignation officielle adoptée dans les casinos de jeux, pour faire la distinction par rapport aux jetons utilisés dans le jeu de la roulette physiquement différents des „token“. Voir à ce sujet notamment les dispositions de l'article 2 du règlement.

4°. Ad article 5, alinéas 1er et 3

Dans le 1er alinéa, l'énumération des jeux est complétée par l'inclusion des nouveaux jeux autorisés par l'article 1er, lettre c.

Le texte de l'alinéa 3 ne subit en principe aucune modification de fond, sauf que l'exemple de change d'un billet de banque ou d'une plaque opéré en francs le sera à partir du 1er janvier 2002 en euros.

5°. Ad article 6, alinéas 1er et 4

L'article 6 du règlement établit les règles auxquelles doivent répondre les jeux de cartes utilisés dans les divers jeux.

A l'alinéa 1er le cercle des jeux autorisés se jouant avec des cartes est complété par deux nouveaux jeux le punto banco et le stud poker de casino.

En ce qui concerne la modification apportée à l'alinéa 4, dernière phrase, il est proposé de supprimer les mots „extraits d'un carnet“. Ainsi, le texte du règlement est adapté à la pratique actuelle qui se passe d'un carnet, les bons de commande existant sous forme de feuillets mobiles.

6°. Ad article 7, alinéas 1er, 4 et 5

La modification de la 2e et de la 3e phrase du 1er alinéa de l'article 7 a pour but d'enlever du texte actuel l'obligation implicite du public de vérifier si la bande de contrôle du jeu de cartes est intacte. Il suffit en fait que le public dispose de la possibilité de vérifier l'absence d'altération de la bande s'il en éprouve le besoin.

Les quatre premiers alinéas de l'article 7 se prononcent sur les règles à observer en matière de mélange des cartes. A cet effet l'alinéa 4 prévoit qu'en cours de partie à la fin de chaque taille et avant d'effectuer le mélange, le croupier sépare les cartes en deux tas. Suivant la réglementation actuelle, l'un des tas doit se présenter figure dessus et l'autre figure en dessous. Il est dans l'intérêt de la régularité du jeu que les deux tas soient manipulés figure dessous.

L'alinéa 4 nouveau intercalé entre les alinéas 4 et 5 actuels est appelé à autoriser le mélange des cartes par une machine. Les machines actuellement sur le marché permettent de manipuler les cartes sans que la régularité du jeu en puisse souffrir. Il est même permis de croire qu'elles augmentent encore la sûreté de l'opération de mélange. Il va de soi que les règles prescrites pour le mélange manuel valent sans restriction pour le mélange machinal.

7°. Ad chapitre II

La dénomination du chapitre II relative aux règles applicables aux jeux de contrepartie est complétée par les nouveaux jeux de contrepartie que sont la roulette dite anglaise, le punto banco et le stud poker de casino.

8°. Ad article 9, alinéa 3

L'alinéa 3 détermine le montant des avances de fonds à faire par le casino pour les jeux de la boule et du vingt-trois. Suivant le texte actuel ces avances doivent se trouver dans une certaine relation avec le minimum des mises fixé par l'arrêté d'autorisation délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Cette autorisation est accordée par décision du Conseil de Gouvernement et notifiée à la société concessionnaire par arrêté du Ministre des Finances.

En l'état actuel des choses, la première autorisation avait été accordée à la société „Casino de Jeux du Luxembourg“ à Mondorf-les-Bains par décision du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980 et notifiée à la société par arrêté du Ministre des Finances du 13 janvier 1981. En vertu de l'article 12 du cahier des charges la concession est délivrée pour un terme de vingt ans commençant à courir à partir de la date fixée par l'arrêté d'autorisation. La concession a été renouvelée par décision du Conseil de Gouvernement du 2 avril 1999 et notifiée à la société concessionnaire par arrêté du Ministre des Finances du 8 juin 1999. Elle court à partir du 13 janvier 2001 pour un nouveau terme de vingt ans.

Aucun des deux arrêtés d'autorisation ne s'est prononcé sur les minima des mises applicables aux différents jeux. La raison en réside dans le fait que l'arrêté d'autorisation n'est pas le véhicule idéal pour fixer ces minima, qui subissent forcément des modifications au cours des vingt années que court l'autorisation. Il a été jugé préférable de ce fait que les limites nécessaires soient fixées par la procédure plus souple de l'arrêté du Ministre des Finances. C'est dans cette conception que le règlement modificatif du 17 décembre 1986 avait déjà opéré les adaptations nécessaires dans les articles 26 et 31 du règlement. Il est profité de la présente révision du règlement pour remplacer dans tous les articles concernés les termes „arrêté d'autorisation“ par les termes „arrêté du Ministre des Finances“.

9°. Ad article 13 alinéas 7, 8, 10 et 11

Dans les différents alinéas les termes „arrêté d'autorisation“ sont remplacés par les termes „arrêté du Ministre des Finances“. Il est renvoyé aux explications fournies à ce sujet par le commentaire de l'article 9 ci-dessus.

10°. Remarques concernant les articles 16 à 18-16

L'exposé des motifs du règlement, auquel il est renvoyé, fournit les arguments qui plaident pour une révision des dispositions relatives à l'exploitation des appareils à sous. Les précisions nécessaires sont

fournies par les articles 16 à 18-16 qui remplacent les articles 16, 17 et 18 de la réglementation actuelle. Les divers articles sont commentés ci-dessous.

Ad article 16

L'article 16 fournit la définition des appareils à sous. Du point de vue de la technique utilisée on distingue entre les appareils de la première génération, à savoir les appareils à rouleaux et ceux apparus plus tard sous la technique vidéo, qui reproduisent sur les moniteurs l'ensemble du scénario du jeu, tels ceux du poker vidéo, de la roulette vidéo et du black-jack vidéo.

Le troisième alinéa prévoit la possibilité de relier un certain nombre d'appareils entre eux pour alimenter un jackpot progressif par une proportion préétablie. Le montant du jackpot varie constamment. Il fait l'objet d'un affichage digital qui permet au joueur d'être renseigné à tout moment sur la hauteur du jackpot. Il est cependant précisé que le montant du jackpot ne peut donner lieu à aucune publicité à l'extérieur de l'établissement.

Ad article 17

Les appareils à sous, tout comme les autres appareils et matériels employés dans les salles de jeu (voir aussi les dispositions de l'article 61 du règlement), doivent être d'un modèle agréé par le Ministre des Finances. Une telle disposition figure déjà dans l'article 17 de la réglementation actuellement en vigueur. Celle-ci omet cependant de se prononcer sur les pièces et documents à produire au Ministre des Finances pour constater le fonctionnement régulier des appareils à sous.

Le nouvel article 17 comble cette lacune en établissant un catalogue des pièces et des documents à joindre à la demande présentée en vue de l'agrément ministériel d'un nouveau type d'appareils à sous. Les données à fournir ne comportent pas de commentaire particulier, sauf celles imposées par le numéro 3 et concernant l'obligation de certification de conformité des modèles par une société spécialisée.

Il y est prévu que la certification doit être établie par un établissement résident ou non résident spécialisé en matière d'homologation des appareils à sous. C'est à dessin qu'on vise tant une société de l'espèce établie dans le pays qu'à l'étranger, parce qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de société luxembourgeoise oeuvrant dans ce domaine électronique particulier. Il sera donc nécessaire de travailler avec des sociétés étrangères.

Dans la plupart des pays de fabrication d'appareils à sous, les nouveaux types d'appareils doivent être soumis pour homologation à des services publics spécialisés appelés Gaming Boards. Ces services certifient la conformité des appareils du point de vue de la régularité de fonctionnement. Suivant les renseignements à la disposition du Gouvernement, il existe à côté des Gaming Boards des sociétés spécialisées, actives sur le plan mondial, qui font ce travail pour les Gaming Boards. Ces mêmes sociétés effectuent les tests nécessaires pour le compte des pays ne disposant pas de Gaming Boards. Le leader en la matière est la société „Gaming Laboratories International, Inc. – GLI.“ dont la maison mère est établie à Toms River, New Jersey USA, avec des filiales et des laboratoires à Hillegom aux Pays-Bas et des dépendances similaires en Afrique du Sud et en Australie. Cette société établira, à la demande du casino se proposant de mettre en service un nouveau modèle d'appareils à sous, les documents de certification exigés par le Ministre des Finances en vue de son agrément au Grand-Duché.

Sous la réglementation en vigueur, des documents attestant la conformité des appareils à sous avec les exigences des Gaming Boards sont produits par les fabricants et fournisseurs des appareils. Dorénavant, la possibilité d'obtenir la certification directement de la société spécialisée en matière d'homologation des appareils à sous renforcera l'authenticité des documents requis.

Ad article 18

Cet article se prononce sur les opérations de maintenance des appareils à sous installés dans les casinos. Il prévoit qu'à la demande du Ministre des Finances cette maintenance peut être réalisée par une société spécialisée agréée par lui à cette fin. Les travaux en question sont effectués actuellement par les techniciens des fournisseurs et fabricants des appareils à sous qui pourront recevoir à l'avenir l'agrément ministériel prévu par le présent article.

Les casinos peuvent cependant assurer par leur propre personnel technique agréé les opérations d'entretien et de dépannage courant. Ces derniers travaux ne concernent notamment pas les dépannages ayant trait aux compteurs, aux modifications des mises et des taux de redistribution.

Ad article 18-1

Les dispositions de cet article défendent la destruction par le casino des appareils à sous mis hors service. Tous ces appareils doivent ou bien être retournés aux fournisseurs ou bien être vendus à des sociétés spécialisées dans le commerce d'appareils usagés.

Ad article 18-2

Cet article prescrit que tout appareil à sous doit être muni d'une plaque d'identification contenant le numéro de série du fabricant. Chaque appareil doit en plus recevoir un numéro d'emplacement apposé sur le front de l'appareil et marqué sur le plan de situation des appareils dans la salle de jeux.

Toutes ces mesures sont de nature à faciliter la supervision des appareils à sous dans le casino. Plus le nombre des appareils à sous est élevé, plus les prescriptions relatives à la plaque d'identification et au numéro d'emplacement sont importantes.

Ad article 18-3

L'article décrit les dispositions techniques dont doivent être munis les appareils à sous. La description ne nécessite pas de commentaire, sauf qu'il convient de faire une remarque en rapport avec le dernier alinéa prévoyant la possibilité d'installer des dispositifs de contrôle et d'alerte supplémentaires susceptibles de renforcer la régularité et la sincérité des jeux. A ce sujet il y a lieu de noter qu'il existe actuellement la possibilité de faire installer un système dit on-line reliant tous les appareils à un ordinateur central qui contrôle de façon permanente les diverses fonctions des appareils. Ainsi enregistre-t-il non seulement tout dysfonctionnement, tels l'ouverture d'une porte ou autre fonctionnement incorrect des appareils connectés, mais il annonce également le gain d'un jackpot. Le casino de Mondorf-les-Bains utilise un tel système qui a déjà fait ses preuves.

Ad article 18-4

Les monnayeurs dont sont équipés les appareils à sous peuvent recevoir des mises simples ou des mises multiples. Les appareils à mises multiples peuvent accepter jusqu'à cinq pièces par jeu. Les pièces de monnaie peuvent être remplacées par des jetons dits „token“. En ce qui concerne les „token“, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Ad article 18-5

Les pièces de monnaie ou les „token“ introduits dans les appareils à sous tombent dans deux récipients différents. Le premier, nommé trémie, se trouve dans l'appareil même. Il est appelé à recevoir les pièces ou „token“ permettant de payer les gains des joueurs. Le deuxième récipient, dénommé boîte, se trouve dans le socle de l'appareil à sous. Il est alimenté par les pièces et „token“ non redistribués aux joueurs.

Le nombre de pièces ou de „token“ acheminés vers la trémie et la boîte est fonction du taux de redistribution appliqué à chaque appareil et défini par les dispositions de l'article 18-7.

Ad article 18-6

Les appareils à sous sont pourvus de différentes serrures dont les unes donnent accès à la partie supérieure et les autres à la partie inférieure des appareils. Le fait que les jeux de clés doivent obligatoirement être détenus par deux personnes différentes et que toute ouverture d'une porte demande la présence de deux employés de l'établissement, diminue sensiblement les possibilités de fraude en cas d'ouverture d'une porte. Le système on-line en renforce encore la sécurité.

Ad article 18-7

L'article 18-7 contient les dispositions relatives au taux de redistribution des appareils à sous. Les dispositions de l'article 18-5 prévoient qu'une partie des mises est acheminée par le microprocesseur de l'appareil dans la trémie et dans la boîte. (voir commentaire de l'article en question) La trémie reçoit les pièces et „token“ qui sont redistribués aux joueurs. L'article 18-7 fixe la quote-part minimale à redistribuer à 85%.

Les fabricants dotent chaque appareil du taux de redistribution commandé par l'établissement de jeux. En pratique, les taux effectifs sont, pour des raisons d'attractivité du jeu, supérieurs au taux minimal prévu.

Le taux de redistribution de chaque appareil doit être communiqué au Ministre des Finances dans la demande d'agrément prévue par l'article 17 (voir alinéa 2, No 4 de l'article en question). Toute modification ultérieure de ce taux doit être autorisée par ce même Ministre.

Ad article 18-8

Les salles réservées aux appareils à sous doivent être séparées des autres salles de jeux, notamment de celles où se déroulent la roulette et le black-jack. En effet, ces dernières salles de jeux disposent, en raison de l'application de règles d'entrée spécifiques, d'un accès séparé de celui pour la salle de jeux des appareils à sous.

La réglementation permet cependant à un joueur de circuler directement de la salle des appareils à sous dans la salle des autres jeux de contrepartie, à condition que l'entrée à cette dernière y soit réglée de la même façon qu'en cas d'accès direct à cette salle.

Ad article 18-9

Le déplacement d'un appareil à sous dans un autre endroit de la salle de jeux est subordonné à deux conditions, à savoir rectification immédiate du plan de situation des appareils dans la salle et information conséquente aux agents de surveillance et de contrôle sur le nouvel emplacement.

Ad article 18-10

Le casino dispose de la possibilité de relier entre eux plusieurs appareils à sous garantissant un gain supplémentaire appelé jackpot. Le jackpot est alimenté d'un certain pourcentage des mises effectuées aux différents appareils. Tous les joueurs jouant aux appareils connectés ont la possibilité de gagner le jackpot.

L'article 18-10 prévoit la procédure à observer en cas de réalisation par un joueur d'un jackpot dépassant les limites de paiement direct de l'appareil à sous. Il établit à cet effet des règles strictes susceptibles de garantir le paiement correct du gain.

Ad article 18-11

Cet article règle les situations où les fonds de la trémie ne suffisent plus pour payer le gain réalisé par le joueur. La solution consiste à faire une avance de fonds appropriée à l'appareil en question.

Ad article 18-12

Les pièces et „token“ oubliés par les joueurs aux appareils à sous sont assimilés aux orphelins définis par l'article 8 du règlement. A noter que suivant les dispositions de cet article le montant total des orphelins est versé à la fin de l'année du calendrier au receveur de la commune de situation du casino pour être affecté au bureau de bienfaisance.

Ad article 18-13

L'article détermine la périodicité de comptage des pièces de monnaie et des „token“ contenus dans la boîte. Il est prévu que cette comptée soit faite au moins une fois par mois.

Les montants prélevés servent de base au calcul du prélèvement sur le produit brut des jeux.

Ad article 18-14

Les jeux par appareils à sous doivent se dérouler dans une salle séparée des autres salles dans laquelle sont pratiqués des jeux de contrepartie. Le présent article impose au casino l'obligation d'y faire installer une caisse permettant les opérations de change nécessaires de pièces de monnaies et de „token“.

Ad article 18-15

Le casino est obligé de tenir un registre de contrôle technique dans lequel tous les incidents techniques et opérations de dépannage et de maintenance sont enregistrés.

Ad article 18-16

Cet article impose au casino l'obligation d'équiper la salle des appareils à sous d'une installation de contrôle vidéo.

11°. Ad article 19, alinéa 1er

Le montant de 20 francs est converti en 50 cents.

12°. Ad article 21, alinéa 1er

Les montants libellés en francs sont convertis en euros.

13°. Ad article 24, alinéa 2, phrases 1 et 2

La description du cylindre de la roulette est adaptée aux types de cylindres actuellement disponibles sur le marché. Ces derniers sont offerts en des matériaux autres que le bois, plus exposé à l'usure. Les matériaux utilisés sont notamment différents métaux et diverses matières synthétiques plus solides et plus durables que le bois. En ce qui concerne la dimension du cylindre, le diamètre varie actuellement entre 45 à 55 cm. De plus, les cloisons peuvent consister en des métaux autres que le cuivre.

14°. Ad article 27, dernier alinéa

Le montant de 500 francs est converti en 14 euros.

15°. Ad article 28, alinéa 1er

Le minimum des mises n'est pas fixé par l'arrêté d'autorisation mais par arrêté du Ministre des Finances. Voir à ce sujet les explications fournies au commentaire de l'article 9.

16°. Ad article 29, alinéa 1er, phrases 1 et 2 et alinéa 3

La description du cylindre de la roulette américaine est modifiée dans le même sens que tel est le cas pour la roulette française. Voir les remarques exposées au commentaire de l'article 24 relatives à la roulette française.

La table de la roulette américaine étant d'une dimension inférieure à celle de la roulette française, la réglementation actuelle limite à 7 personnes le nombre de joueurs admis à participer au jeu. Cette restriction est abandonnée. Elle avait pour but de faciliter la surveillance du jeu par les employés occupés à la table de jeux. La surveillance sera renforcée d'un côté par un système de vidéo performant et d'un autre côté par un nouveau tableau de jeux facilitant la supervision des opérations de jeux. Ces obligations sont imposées à l'exploitant du casino par le Ministre des Finances dans l'autorisation d'agrément des tables de jeux prévue par l'article 61 du règlement. Cet article dispose que tous les appareils et matériels employés pour les jeux de casino doivent être d'un modèle agréé par décision du Ministre des Finances. Finalement le nouvel alinéa 4 précise les dispositions relatives au personnel affecté à la table et à la double table de jeux.

17°. Ad article 32

L'article 32 concernant le jeu du black-jack est complété par un jeu supplémentaire appelé „super-jack“, qui confère au joueur la possibilité de réaliser un gain plus élevé. Comme pour tous les jeux autorisés par le règlement grand-ducal, les règles du nouveau jeu sont exposées en détail dans le texte proposé. Elles ne comportent pas de commentaire complémentaire. A noter que ce jeu ne peut être pratiqué qu'en combinaison avec le jeu du black-jack.

18°. Ad article 33, alinéas 2 à 4

Le deuxième alinéa prévoit que le minimum des mises est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Il est renvoyé aux explications fournies par le commentaire de l'article 9.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il abandonne le renvoi aux dispositions de l'article 26, alinéas 1er et 2. Le 1er alinéa de l'article en question est repris par le nouvel alinéa 2 de l'article 33, tandis que le second alinéa fait dorénavant l'objet de l'alinéa 3 de cet article. Quant au nouvel alinéa 4, son réaménagement découle des modifications apportées à l'alinéa 3 qui ne se réfère plus à la saison, mais à la séance de jeu en matière de modification du minimum des mises.

19°. Ad article 37, alinéa 1er

Le minimum des mises est fixé par arrêté du Ministre des Finances. Voir à ce sujet le commentaire de l'article 9.

20°. *Ad articles 37-1 à 37-8 (Sections IX, X et XI)*

Ces articles autorisent la pratique de trois nouveaux jeux dont les règles de fonctionnement sont expliquées en détail dans les divers articles à intercaler entre les articles 37 et 39 du règlement. Il s'agit de la roulette dite anglaise décrite dans les articles 37-1 à 37-3 nouveaux. Le punto banco, qui est un jeu de cartes, fait l'objet des articles 37-4 à 37-5. Quant aux articles 37-6 à 37-8, ils sont consacrés à un autre jeu de cartes le stud poker de casino.

Comme dans tous les articles du règlement traitant des jeux autorisés, les règles de fonctionnement des nouveaux jeux, à caractère très technique elles aussi, sont exposées dans tous les détails dans les articles respectifs. Etant d'application stricte, elles ont pour but de garantir la régularité des jeux.

21°. *Ad article 40, alinéa 7*

Le montant de 10 francs est remplacé par 50 cents. A noter que le jeu du baccara n'est pas pratiqué au Casino de Mondorf-les-Bains.

22°. *Ad article 41, alinéa 4*

Les dispositions traitent de l'arrondi du montant du prélèvement opéré au profit de la cagnotte. Le multiple de 5 francs est converti en 25 cents, tandis que le multiple de 10 francs est converti en 50 cents. Quant aux tickets de 1.000 francs, ils sont remplacés par des tickets de 25.

23°. *Ad article 43, alinéa 4*

Les montants de 100 francs sont convertis en 2 euros et 25 cents.

24°. *Ad article 44, numéro 2*

La modification se dispense de commentaire.

25°. *Ad article 45, alinéa 3*

Les montants de 10 francs sont convertis en 25 cents.

26°. *Ad article 50, alinéa 2*

L'article 50 prévoit les règles de procédure en cas de demandes d'autorisation de nouveaux jeux, de renouvellement de la concession de jeux ou de transfert de cette concession.

L'alinéa 2 de l'article 50 se rapporte plus particulièrement à la procédure à observer en cas de demande de renouvellement d'une concession existante. Il prévoit à ce sujet des délais de forclusion en ce qui concerne l'introduction de la demande et le délai endéans lequel le Gouvernement doit statuer sur la demande.

Ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article 7 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Celles-ci disposent, entre autres, que l'autorisation de pratiquer des jeux de casino est accordée par décision du conseil de Gouvernement. Cette autorisation, qui est personnelle, est accordée après enquête en considération d'un cahier de charges à établir par le Ministre des Finances. Le cahier des charges doit être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. L'article en question ne se prononce pas formellement sur les règles à observer en cas de renouvellement d'une concession existante. Le Gouvernement est cependant d'avis que les principes applicables en cas d'une première autorisation doivent prévaloir également pour le renouvellement de celle-ci. Pour écarter tout doute à ce sujet, il est proposé de reprendre l'obligation de l'établissement d'un cahier des charges à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat dans l'article 50 du règlement. Le renouvellement est cependant dispensé d'une enquête préalable sur la personne du concessionnaire alors que celui-ci est censé être connu par le Gouvernement.

27°. *Ad article 52, alinéas 5 et 6*

L'alinéa 5 prévoit les obligations incombant au directeur responsable du casino lorsqu'il cesse son exploitation. Il doit laisser au siège de l'établissement toutes les pièces et tous les documents relatifs à sa gestion et notamment ceux concernant les différents jeux pratiqués dans le casino. La liste de ces jeux est complétée par la roulette dite anglaise, le punto banco et le stud poker de casino.

Suite à la fusion de la Gendarmerie et de la Police, il convient d'en tenir compte à l'alinéa 6 en ce qui concerne la désignation des fonctionnaires chargés de la surveillance du casino qui est actuellement assurée par les fonctionnaires du service de police judiciaire de la police grand-ducale.

28°. *Ad article 60, intitulé et numéros 2, 3 et 4*

Aux divers endroits de l'article 60 la dénomination de l'administration des contributions directes est adaptée à la réalité.

29°. *Ad article 62, alinéa 2*

Les billets et pièces en francs luxembourgeois et belges sont remplacés par des billets et pièces en euro. Ont été ajoutés les „token“.

30°. *Ad article 64*

L'article 64 impose au personnel des jeux y désigné l'obligation de porter des vêtements sans poches. Le texte est précisé en ce sens que seules les poches extérieures sont visées.

31°. *Ad article 65*

L'article 65 règle le transport de fonds par les employés à l'intérieur du casino. Le cercle des espèces de fonds visées est complété par les „token“.

32°. *Ad article 67, alinéa 1er*

Deux modifications sont apportées au 1er alinéa de l'article 67. La première consiste à préciser qu'une salle spéciale doit être réservée aux appareils à sous. La deuxième entend supprimer la désignation de physionomiste conférée par le texte actuel à l'employé contrôlant l'entrée dans les salles de jeux. Le terme en question n'est plus utilisé.

33°. *Ad article 71, dernier alinéa*

L'énumération des jeux mentionnés est complétée par les nouveaux jeux, la roulette dite anglaise, le punto banco et le stud poker de casino.

34°. *Ad article 74*

L'article 74 impose à l'exploitant du casino l'obligation d'afficher les règles de fonctionnement des jeux dans les différentes salles de l'établissement. Ces dispositions doivent être modifiées pour y faire intervenir les nouveaux jeux pratiqués et les nouvelles règles applicables aux appareils à sous ainsi que pour opérer les adaptations nécessaires résultant de l'introduction de l'euro. Elles correspondent en substance aux modifications apportées aux divers articles par le projet de règlement.

En outre les différents montants actuellement exprimés en francs sont fixés en euros. Dans la lettre B la roulette dite anglaise, le punto banco et le stud poker de casino sont ajoutés à l'énumération des jeux pratiqués dans les salles dont l'entrée requiert une carte d'admission.

En ce qui concerne l'affichage dans les autres salles de jeux, les références aux billets et monnaies en francs luxembourgeois et belges sont remplacées par des références à l'euro. Aussi faut-il mentionner dans ce contexte les „token“.

Les règles applicables aux jeux de la roulette dite anglaise, du punto banco et du stud poker de casino font l'objet d'un nouveau numéro 5a.

Le dernier alinéa de la lettre D concernant l'encaisse et le minimum et le maximum des mises pour les différents jeux est également complété par les nouveaux jeux mentionnés ci-dessus.

Finalement la prédite lettre D est complétée par un nouvel alinéa contenant les dispositions relatives aux appareils à sous.

35°. *Ad article 75, alinéa 1er*

Le prix de la carte d'admission aux salles de jeux est fixé à 1 euro et 50 cents.

36°. *Ad article 76*

Toutes les personnes visitant les salles de jeux doivent se procurer une carte d'entrée. Par carte d'entrée il y a lieu d'entendre tant les cartes journalières que les cartes d'abonnement. Les données personnelles de ces personnes sont enregistrées dans le répertoire à tenir par l'établissement. Actuellement ces opérations sont effectuées manuellement. Le 1er alinéa prévoit que celles-ci pourront également être opérées par recours aux possibilités offertes par la technique de l'informatique.

L'alinéa 2 est modifié afin de rendre le système plus facile pour le personnel chargé d'émettre les cartes d'admission tout en assurant les mêmes garanties par la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

La distinction entre personnes de nationalité luxembourgeoise et étrangers est mise dans un souci de traiter de la même manière tous les visiteurs.

L'alinéa 3 est repris dans sa version actuelle.

37°. Ad article 81, alinéa 1er

La désignation des fonctionnaires de surveillance de l'administration des contributions directes, représentant le Ministère des Finances, est redressée à l'alinéa 1er.

38°. Ad article 83, alinéa 1er

Les fonctionnaires de surveillance dépendant du Ministère de la Justice sont désignés par fonctionnaires du service de police judiciaire de la police grand-ducale.

39°. Ad article 96, intitulé

Suite à l'introduction des dispositions de l'article 96-1, l'intitulé se référant à la comptabilité des plaques et jetons doit être précisé en ce sens que cette comptabilité exclut les appareils à sous dont les opérations comptables sont spécifiées dans le nouvel article 96-1.

40°. Ad article 96-1

L'article 96-1 édicte les règles comptables à observer en matière de gestion des „token“. Ces dispositions ont pour objet de permettre à tout moment le contrôle de l'inventaire de ces pièces à valeur faciale déterminée.

II. Commentaire de l'article 2

Compte tenu de l'introduction de l'euro à la date du 1er janvier 2002 le règlement doit entrer en vigueur à la même date puisqu'un certain nombre de dispositions opèrent la conversion en euros de montants exprimés en francs.

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(20.2.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 19 février 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de la Justice.

Un exposé des motifs et un commentaire étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal, de même que l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2001 et une note du Gouvernement à l'attention de la Conférence des Présidents concernant cet avis.

Le projet a pour objet d'apporter des modifications de fond et de forme à la réglementation actuelle concernant l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Ainsi complète-t-il notamment la gamme des jeux autorisés en raison de l'apparition sur le marché de nouveaux jeux de hasard, procède à la révision des règles spéciales s'appliquant aux appareils à sous, opère les ajustements rendus nécessaires par l'introduction de l'euro et réglemente l'utilisation de certaines nouveautés techniques apparues récemment sur le marché en matière de jeux de casino.

Le Gouvernement insiste sur le caractère urgent du projet.

La base légale du projet est constituée par la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, et plus particulièrement les articles 6 et 12.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu d'omettre la référence à l'avis de la Chambre de Commerce qui fait défaut.

Le Conseil d'Etat approuve le projet, sous réserve d'observations concernant la conversion des montants en euros, l'intitulé, le préambule, ainsi que les articles 1er (sub 3°, 10°, 17°, 20°, 21°, 30° et 32°) et 2.

Dans sa note à la Conférence des Présidents, le Gouvernement fait observer que le texte déposé par lui tient compte de toutes les observations du Conseil d'Etat. Il y a lieu de noter toutefois que l'article 1er 21° n'a pas été amendé dans le sens du Conseil d'Etat.

Sous réserve de ses deux observations quant au préambule et à l'article 1er 21°, la Conférence des Présidents donne un avis favorable concernant le projet tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

Luxembourg, le 20 février 2002.

Le Greffier adjoint,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

